



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 4 mars 2021

Séance plénière n° 29

Délibération n° 2021/01 - Adoption du compte financier 2020 et affectation du résultat

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le budget initial et les budgets rectificatifs de l'exercice 2020 de l'Etablissement public du Marais poitevin approuvés par les autorités de tutelles,
- Vu la proposition du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,
- L'agent comptable entendu,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le compte financier et arrête les éléments d'exécution budgétaires suivants :

- 7,894 ETPT sous plafond et 0 ETPT hors plafond
- 1 857 436,11 € d'autorisations d'engagement
- 2 500 411,17 € de crédits de paiement
- 2 622 797,31 € de recettes
- 122 386,14 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 122 345,43 € de variation de trésorerie
- 142 821,28 € de résultat patrimonial
- 232 804,58 € de capacité d'autofinancement
- 161 378,06 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat d'un montant de 142 821,28 € en report à nouveau.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

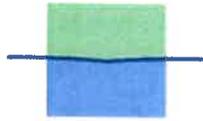
Fait et délibéré à Bordeaux, le 4 mars 2021

Le directeur

Johann LEIBREICH

La présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 4 mars 2021 Séance plénière n° 29

Délibération n° 2021/02 : Rapport d'activité 2020

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin, article R.213-49-11-13°,
- Vu le rapport d'activité 2020 présenté en séance,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le rapport d'activité 2020 est approuvé.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 4 mars 2021

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du Conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 4 mars 2021
Séance plénière n° 29

Délibération n° 2021/03 – Qualité des eaux de la zone humide

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais Poitevin,
- Vu le budget initial voté le 13 novembre 2020,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le principe de déployer un protocole de suivi de la qualité des eaux sur la zone humide est validé.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à engager les consultations et à signer les marchés permettant d'assurer ce suivi.

Article 3 :

La mise en place de cette action sera appuyée par un groupe de travail et donnera lieu à des comptes rendus périodiques devant le conseil d'administration.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 4 mars 2021

Le directeur

Johann LEIBREICH

La présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 4 mars 2021 Séance plénière n° 29

Délibération n° 2021/04 – Plafonnement des surfaces irriguées sur le territoire du protocole SNMP

- Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin,
- Vu le Règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, article 46, paragraphe 5, stipulant que :
« Un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou superficielle n'est admissible que si l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ; (...) Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation d'irrigation a fonctionné dans le passé récent, dans des cas à préciser et à justifier dans le programme, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée. »
- Vu la condition d'admissibilité de la mesure 4.3.1 « Aide aux investissements en faveur des infrastructures liées à l'irrigation agricole » du Programme de Développement Rural de Poitou-Charentes approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015, stipulant que :
« Le projet d'investissement est uniquement éligible si (...) il n'entraîne pas d'augmentation nette de la zone irriguée »
- Vu le protocole d'accord pour une agriculture durable sur le territoire du bassin Sèvre Niortaise – Mignon du 18 décembre 2018,
- Vu le projet de modus operandi entre l'Etablissement public du Marais poitevin et la Coop de l'eau 79 visant à plafonner les surfaces irriguées sur le territoire couvert par le protocole visé ci-dessus,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le modus operandi relatif à la validation de nouveaux volumes dans le cadre du projet de construction de réserves de substitution du bassin Sèvre Niortaise – Mignon couvert par le protocole du 18 décembre 2018 est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer ce document avec la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 4 mars 2021

Le directeur



Johann LEIBREICH

La présidente du conseil d'administration



Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 4 mars 2021
Séance plénière n° 29

Délibération n° 2021/05 – Transfert des piézomètres du Nord Aunis à la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'article 552 du Code civil stipulant que « La propriété du sol emporte la propriété de dessus et du dessous »,
- Vu le courrier de la Région Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes du 25 avril 2016,
- Vu les conventions passées avec la commune de Saint-Xandre le 12 février 2021 et avec la commune de Nuaille-d'Aunis le 19 mai 2020,
- Vu le projet de convention de cession d'installations de suivi piézométrique avec la Région Nouvelle-Aquitaine,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La convention de cession à la Région Nouvelle-Aquitaine des installations de suivi piézométrique mises en place par l'EPMP sur les communes de Saint-Xandre et de Nuaille-d'Aunis est validée.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer cette convention de cession.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 4 mars 2021

Le directeur

Johann LEIBREICH

La présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 4 mars 2021
Séance plénière n° 29

Délibération n° 2021/06 – Stratégie foncière du Marais poitevin

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'état des lieux de la stratégie foncière du Marais poitevin,
- Vu les orientations de la stratégie foncière,
- Vu la déclinaison opérationnelle de la stratégie foncière,
- Considérant la concertation menée avec l'ensemble des acteurs pour construire cette stratégie ainsi que les différentes consultations préalables,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

La stratégie foncière du Marais poitevin est approuvée.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 4 mars 2021

Le directeur

Johann LEIBREICH

La présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 4 mars 2021
Séance plénière n° 29

Délibération n° 2021/07 – Contrat territorial Eau Marais poitevin, Vendée aval et Longèves

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le contrat territorial cadre Marais poitevin 2020-2022 du 30 avril 2020,
- Vu le projet de contrat territorial eau Marais poitevin, Vendée aval et Longèves,
- Considérant que le contrat territorial eau répond aux enjeux et principes figurant dans le contrat territorial cadre Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le contrat territorial eau Marais poitevin, Vendée aval et Longèves est approuvé, sous réserve de l'avis de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le contrat territorial eau Marais poitevin, Vendée aval et Longèves.

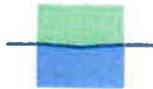
Fait et délibéré à Bordeaux, le 4 mars 2021

Le directeur

Johann LEIBREICH

La présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO



Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 4 mars 2021
Séance plénière n° 29

Délibération n° 2021/08 – Protocole de gestion de l'eau du communal des Velluire-sur-Vendée

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le plan de gestion de la réserve naturelle régionale du Poiré-sur-Velluire validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire le 18 juin 2020,
- Vu le projet de protocole de gestion de l'eau du communal des Velluire-sur-Vendée,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau du communal des Velluire-sur-Vendée est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer ce protocole.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 4 mars 2021

Le directeur

Johann LEIBREICH

La présidente du conseil d'administration

Fabienne BUCCIO